



MUNICIPALITÉ  
DE VÉTROZ

route de l'Abbaye 31  
1963 Vétroz

Téléphone: 027 345 37 70

Fax: 027 345 37 71

[administration@vetroz.ch](mailto:administration@vetroz.ch)

[www.vetroz.ch](http://www.vetroz.ch)

## **PROJET D'AMELIORATIONS FONCIERES " MAINTIEN DU VIGNOLE EN TERRASSES - COMMUNE DE VETROZ "**

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU SYNDICAT, POUR LE MAINTIEN DU VIGNOLE EN TERRASSES SUR LA COMMUNE DE VETROZ, DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2014, A LA SALLE PAROISSIALE DE VETROZ**

Syndicat pour le maintien du vignoble en terrasses sur la commune de Vétroz,  
p. a. Fabien Papilloud, secrétaire, Rue du Moulin 13, 1963 Vétroz

E-mail : [fabien@qloum.com](mailto:fabien@qloum.com)

Lieu : Vétroz, salle paroissiale

#### Présents :

Président de l'assemblée : M. Claude Rapillard, Préfet du District de Conthey  
Secrétaire ad hoc : M. Dominique Evéquo, Teneur de cadastre et Secrétaire de la  
Commission agricole et viticole

Représentants de la  
Municipalité de Vétroz : M. Stéphane Germanier, Président de commune  
M. André Fontannaz, Conseiller municipal  
Mme Patricia Imhof, Juge de Commune  
M. Dominique Evéquo, Teneur de cadastre et Secrétaire de la  
Commission agricole et viticole

Auteur du projet : Groupement d'ingénieurs G. I. Vignoble Terrasses Vétroz,  
représenté par M. Frédéric Métrailler, Chef de projet

Haute surveillance: M. Richard Zurwerra, Chef de l'Office des améliorations  
structurelles (OAS), Service de l'agriculture  
M. Steeve Maillard, Ingénieur d'arrondissement de l'Office des  
améliorations structurelles (OAS), Service de l'agriculture

Propriétaires de parcelles à l'intérieur du périmètre de l'avant-projet approuvé par le Grand  
Conseil, le 13 juin 2014, selon plan avec base orthophoto et parcellaire (y.c. périmètre et n°  
de parcelles) au 1 : 2'500, dont 2 exemplaires au 1 : 1'000 affichés dans la salle; c'est le plan  
au 1 : 2'500 qui sera annexé aux statuts du syndicat.

M. André Fontannaz prononce quelques mots d'introduction.

## **1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE**

M. Claude RAPILLARD salue les propriétaires présents. Il déclare l'assemblée ouverte. L'ordre du jour est approuvé sans remarque. Il désigne le secrétaire ad hoc pour la tenue du PV de l'assemblée en la personne de M. Dominique Evéquo, puis désigne 4 scrutateurs : Mme Marie-Noëlle Fontannaz, MM. Dominique Kuster, Fabien Papilloud et Stéphane Pillet.

Monsieur Steeve MAILLARD informe l'assemblée sur le contenu de l'avant-projet approuvé. Pendant la consultation publique de l'avant-projet à fin 2013, aucune proposition ou observation n'a été déposée. Seul un courrier d'information d'un propriétaire a été adressé directement à la Municipalité de Vétroz, courrier auquel la Municipalité a répondu directement, en se basant et en reprenant un passage du rapport technique de l'avant-projet. La décision du Grand Conseil du 13 juin 2014 est lue devant l'assemblée.

## **2. INFORMATIONS SUR L'ORGANISATION DU VOTE**

### **Vote des propriétaires**

L'assemblée se poursuit par le vote des propriétaires qui est organisé comme suit :

appel des propriétaires par ordre alphabétique du nom d'état civil (A-D / E-I / J-P / Q-Z)	→	préfet du district
identification des personnes	→	juge de commune
contrôle des procurations (protocole) certificats d'hérédité	→	président de commune préfet du district
distribution des bulletins de vote	→	2 représentants de l'OAS
urne	→	3 scrutateurs
dépouillement du vote	→	préfet du district 4 scrutateurs 2 représentants de l'OAS
conditionnement du vote dans boîte d'archive et scellement	→	préfet du district juge de commune 4 scrutateurs 2 représentants de l'OAS

## **3. VOTE ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

M. Claude RAPILLARD rappelle la teneur de l'Art. 72 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcARD) qui est la suivante :

- <sup>1</sup> Un syndicat d'améliorations foncières est une corporation de droit public, investie à l'égard de ses membres, de la puissance publique dans la mesure requise, pour réaliser l'oeuvre d'amélioration projetée.
- <sup>2</sup> La constitution du syndicat et la réalisation de l'oeuvre sont décidées à la majorité des surfaces de terrain comprises dans le périmètre concerné.
- <sup>3</sup> Ceux qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer.
- <sup>4</sup> Pour toutes les autres décisions, la majorité absolue des membres présents suffit.

Il proclame ensuite les résultats du vote :

Surface totale du périmètre concerné : 109,3 hectares

En hectares, cela représente : **oui** 99,4 hectares (arrondi), soit 90,92%; **non** 3,4 hectares (arrondi), soit 3,12% et **nuls** 6,5 hectares (arrondi), soit 5,97%.

Selon l'Art. 72 al. 2 LcADR, le vote positif de la majorité des surfaces de terrain comprise dans le périmètre concerné décide la constitution syndicat et la réalisation de l'oeuvre.

#### Voie de droit

Si le syndicat se crée, la décision est publiée au bulletin officiel.

Un recours peut être formé contre la validité du vote, dans les 30 jours dès la publication, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

### **Si l'exécution du projet est acceptée (vote positif) : constitution du syndicat**

#### **1. ADOPTION DES STATUTS**

L'acceptation implique la création du syndicat. M. Claude RAPILLARD soumet aux membres du syndicat un projet de statuts. Il procède au passage en revue détaillé dudit document. La discussion est ouverte article par article. La parole n'étant pas demandée, les statuts sont soumis au vote.

Le syndicat accepte, à l'unanimité, les statuts proposés, et dont un exemplaire figure en annexe au présent protocole.

#### **2. NOMINATION DU COMITE ET DU PRESIDENT**

Selon l'Art. 12 des statuts, le comité du syndicat est composé de 7 membres, nommés pour 3 ans, par l'assemblée générale. M. Claude RAPILLARD demande aux membres présents intéressés à assumer un rôle dans ce comité, de bien vouloir s'annoncer. La parole n'étant pas demandée, il soumet au vote de l'assemblée, les candidats suivants, contactés préalablement par la Municipalité et la Commission agricole et viticole, et ayant déclaré accepter une tâche au sein du futur comité.

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	LOCALITE		N° TEL.
Cottagnoud	Marc-Henri	Président	Rue des Vignerons 51	1963	Vétroz	027 346 74 58 079 714 79 46
Papilloud	Fabien	Secrétaire	Rue du Moulin 13	1963	Vétroz	079 710 55 55
Fontannaz	Marie-Noëlle	Caissière	Avenue des Vergers 20	1963	Vétroz	027 346 61 62 079 600 91 92
Coppey	Marc	Membre	Route du Petit Bois 20	1963	Vétroz	027 346 19 84
Fontannaz	André	Membre, représentant du Conseil municipal	Rue de Champmarais 2	1963	Vétroz	027 346 45 54 079 357 55 02
Kuster	Dominique	Membre	Rue de Conthey 30	1963	Vétroz	027 346 56 54 078 708 68 65
Pillet	Stéphane	Membre	Route Cantonale 243	1963	Vétroz	027 346 34 05 079 204 29 91

Le syndicat accepte, à l'unanimité, le comité proposé, ainsi que M. Marc-Henri Cottagnoud comme Président. Ci-dessus figurent, en plus de ce qui a été accepté par l'assemblée, les fonctions que les autres membres du comité ont approuvées, ainsi que leurs adresses et nos de téléphones.

### 3. NOMINATION DES VERIFICATEURS DE COMPTES

Selon l'Art. 16 des statuts, les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux, nommés pour 3 ans par l'assemblée générale. M. Claude RAPILLARD ouvre la discussion pour connaître les personnes intéressées à officier comme vérificateurs de comptes. La parole n'étant pas demandée, il soumet au vote de l'assemblée les candidats suivants contactés préalablement par la Municipalité et la Commission agricole et viticole, et ayant déclaré accepter un poste de vérificateur.

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE	LOCALITE		N° TEL.
Bérard	Henri	Vérificateur de comptes	Rue du Biais 12	1957	Ardon	027 306 16 61
Voeffray	Jacques	Vérificateur de comptes	Route de l'Abbaye 36	1963	Vétroz	027 346 62 73

Ci-dessus figurent, en plus de ce qui a été accepté par l'assemblée, les adresses et nos de téléphones des vérificateurs des comptes.

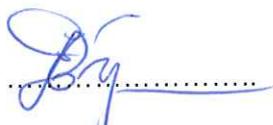
#### 4. DIVERS

La parole n'étant plus demandée, M. Claude RAPILLARD remercie tous les propriétaires présents et clôt la séance.

La séance est levée à 21h30.

Vétroz, le 4 novembre 2014

#### Le secrétaire ad hoc



Dominique Evéquoz

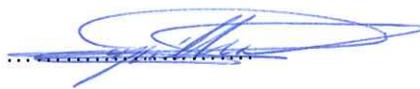
#### Comité du syndicat

Le président :



Marc-Henri Cottagnoud

Le secrétaire :



Fabien Papilloud

Le Préfet du District  
de Conthey



Claude Rapillard

**STATUTS DU SYNDICAT POUR LE MAINTIEN DU VIGNOBLE EN  
TERRASSES SUR LA COMMUNE DE VÉTROZ**

**TITRE I. – Constitution, siège, durée et but du syndicat**

**ART. 1**

Sous le nom de syndicat pour le maintien du vignoble en terrasses sur la commune de Vétroz, il est constitué une association de propriétaires, régie par les arts. 60 et ss du Code civil suisse (CCS), la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR), l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) et par les présents statuts.

**ART. 2**

Le siège social du syndicat est la commune de Vétroz.

Sa durée n'est pas limitée. Il sera dissout conformément à l'art. 24 des présents statuts.

**ART. 3**

Le syndicat pour le maintien du vignoble en terrasses sur la commune de Vétroz acquiert la personnalité de droit public lors de l'homologation de ses statuts par le Conseil d'Etat, avec l'exercice des droits civils correspondant (art. 73 al. 3 LcADR).

**ART. 4**

Il a pour but la mise en œuvre des mesures :

- a) de maintien du vignoble en terrasses sur la commune de Vétroz
- b) de remise en état périodique des murs en pierres sèches soutenant les terrasses
- c) d'entretien et de rénovation du réseau d'irrigation limité aux conduites d'aménée et aux conduites de distributions (les conduites secondaires sont à charge des propriétaires privés)
- d) de construction d'un réseau d'accès performant ou d'assainissement ou de remise en état périodique du réseau d'accès existant, mécaniques, ou non
- e) de rénovation du réseau d'évacuation des eaux
- f) d'autres améliorations foncières d'intérêt général entreprises dans le périmètre défini et pendant la période considérée par le syndicat.

Le syndicat a par ailleurs la faculté de mener à bien des opérations de marketing et de promotion collective des produits issus du terroir amélioré, sur le principe conforme à la marque collective Valais. Il peut procéder à des récoltes de fonds de toute provenance (sponsoring, partenariats privilégiés, démarchages auprès d'organisations diverses ou du public) afin de diminuer les coûts à charge des propriétaires.

## **TITRE II. - Périmètre et membres**

### **ART. 5**

Le syndicat comprend tous les propriétaires dont les terrains sont situés dans le périmètre dessiné sur le plan annexé. La liste des propriétaires intéressés résulte de la délimitation définitive de la zone englobée.

Nul ne peut sortir du syndicat avant sa dissolution, à moins d'aliéner tous les biens-fonds qu'il possède dans le périmètre. En cas de vente, de cession ou d'héritage, le nouveau propriétaire prend la place de l'ancien dans le syndicat avec les mêmes droits et les mêmes obligations (art. 86 LcADR).

### **ART. 6**

Une copropriété peut agir par un mandataire muni d'une procuration de la majorité des copropriétaires et des parts (art. 647b al. 1 du Code civil suisse – CCS). Pour une propriété en main commune, dont les hoiries, la procuration sera signée par l'unanimité des propriétaires en commun (art. 653 al. 2 CCS).

Les signatures apposées sur les procurations doivent être légalisées. Pour les communes, corporations, etc., les pouvoirs des organes compétents suffisent.

### **ART. 7**

Les membres du syndicat ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association (art. 76 al. 1 LcADR). Ils participent aux frais engagés par l'assemblée générale proportionnellement aux surfaces dont ils sont propriétaires et selon l'échelle de répartition des frais établie par la commission d'exécution et définitivement adoptée, et ce pour toutes les infrastructures communautaires (art. 84 LcADR).

## **TITRE III.- Organes du syndicat**

### **ART. 8**

Les organes du syndicat sont (art. 74 al. 1 LcADR) :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. l'organe de révision.

### **Assemblée générale**

### **ART. 9**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au début du printemps. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations à l'assemblée générale sont annoncées par une insertion au Bulletin officiel et par publication ordinaire dans la commune, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires domiciliés hors du canton sont avisés personnellement.

**ART. 10**

Au jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée et à la majorité absolue (art. 72 al. 4 LcADR). Pour la constitution du syndicat et la réalisation de l'œuvre, les propriétaires disposent d'un droit de vote proportionnel à leurs surfaces, parts de copropriété comprises (art. 72 al. 2 LcADR). Pour les nominations, le vote au second tour a lieu à la majorité relative. Le scrutin secret peut être employé pour les votations sur la demande du cinquième des sociétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Les membres empêchés d'assister à une assemblée peuvent se faire représenter moyennant une procuration en la forme légalisée (voir art. 6).

**ART. 11**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle a pour attribution :

1. la nomination du comité, de son président et des vérificateurs de comptes ;
2. l'adoption et la modification des statuts ;
3. l'approbation du programme des travaux et des devis, l'autorisation de conclure les emprunts ainsi que l'autorisation d'effectuer toute dépense supérieure à Fr. 50'000.- non prévue au devis ;
4. la fixation des conditions pour le paiement des dépenses ;
5. l'examen des comptes et de la gestion du comité ;
6. le mode d'entretien des ouvrages ;
7. la rétribution des membres du comité et des commissions autres que celles d'exécution, sur préavis des vérificateurs des comptes ;
8. la dissolution du syndicat ;
9. les compétences non attribuées à d'autres organes.

**Comité du syndicat****ART. 12**

Le comité du syndicat est nommé pour 3 ans par l'assemblée générale. Il est composé de sept membres, dont son président, représentant les intérêts de tous les sous-périmètres ou ceux divers de la région. Un représentant au comité est désigné par la ou les communes de situation de l'ouvrage (art. 42bis OcADR). Ses membres sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

**ART. 13**

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. il est chargé de la direction administrative et financière de l'entreprise. Il s'entoure pour cette charge d'une direction technique qualifiée ;
2. il veille à la bonne exécution des travaux, perçoit les contributions des intéressés, encaisse les subsides alloués et requiert, si besoin, l'inscription de l'hypothèque légale de l'art. 92 LcADR ;
3. il conclut les emprunts nécessaires à l'exécution ;

4. il tient à jour les registres des membres et des parcelles ;
5. il est responsable vis-à-vis des organes subventionnants et des membres de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et gère les relations avec les collectivités publiques.

Sa compétence financière ne peut pas dépasser Fr. 50'000.- pour les dépenses non prévues au devis.

Il peut déléguer à des commissions, dont la présidence est obligatoirement assurée par un membre du comité, la gestion exécutive de parties de projet.

#### **ART. 14**

Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche du syndicat.

Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du comité.

Le caissier arrête les comptes au 31 mars de chaque année pour l'année précédente.

#### **ART. 15**

Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale. En cas d'empêchement, le comité désigne le ou les remplaçants.

#### **Organe de révision**

#### **ART. 16**

Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux et sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

#### **ART. 17**

Ils contrôlent la comptabilité du syndicat et la gestion du comité. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

#### **Commission d'exécution**

#### **ART. 18**

La constitution et les attributions afférant à la commission d'exécution de l'œuvre sont régies par les arts. 30bis et 30ter OcADR.

#### **TITRE IV. - Moyens financiers**

#### **ART. 19**

Le coût des travaux de l'entreprise est couvert par :

1. les contributions des membres ;
2. des fonds récoltés par le comité (voir art. 4) ;
3. les subventions de la commune, du canton et de la confédération.

#### **ART. 20**

Les emprunts contractés par le syndicat doivent être remboursés dans le délai maximum correspondant à ceux affectés aux crédits d'investissements par l'art. 52 de l'ordonnance

fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS), dès le paiement du solde des subsides.

En remboursement ou à la garantie de cet emprunt, le syndicat peut céder à l'établissement créancier les subventions et ses prétentions envers ses membres.

A la garantie des frais, le syndicat peut, conformément à l'art. 92 LcADR, requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles situés dans le périmètre.

#### **ART. 21**

La répartition des contributions et des frais restant à la charge des propriétaires s'effectue selon les arts. 7 et 5 in fine des statuts.

Dès que la répartition des frais est définitive, le tableau des sommes dues par les propriétaires vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

En cas de transfert de propriété en cours d'exécution de l'oeuvre, la contribution est due par celui qui est propriétaire au moment de la mise à l'enquête publique du tableau de répartition (art. 86 al. 2 LcADR).

En cours d'exécution de l'oeuvre, des contributions intercalaires peuvent être réclamées sur la base des dépenses déjà effectuées (art. 28 OcADR).

#### **ART. 22**

Une assurance responsabilité civile d'un montant de Fr. 10 millions CHF est conclue par le syndicat.

### **TITRE V. - Dispositions finales**

#### **ART. 23**

Les présents statuts sont soumis à l'homologation du Conseil d'Etat (art. 73 al. 2 LcADR).

#### **ART. 24**

La dissolution du syndicat ne peut avoir lieu qu'après la réalisation complète du but de l'entreprise (art. 79 LcADR et 43 OcADR), sur décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet, laquelle statue notamment sur l'affectation d'un éventuel excédent actif et sur les mesures assurant l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

La dissolution d'office selon l'art. 44 OcADR est réservée.

L'activité du syndicat peut se poursuivre pour la gestion et l'exploitation des ouvrages exécutés (art. 80 LcADR).

#### **ART. 25**

Les dispositions du Code civil suisse sur les associations sont applicables à titre de droit supplétif (art. 81 LcADR).

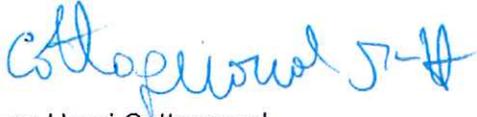
#### **ART. 26**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait et adopté en assemblée constitutive du 3 novembre 2014

COMITE DU SYNDICAT

LE PRESIDENT :



Marc-Henri Cottagnoud

LE SECRETAIRE :



Fabien Papilloud



# Résultat du vote des surfaces (Global)

Maintien du vignoble en terrasses, Commune de Vétroz

Vote	Surface m2	%	
1_Oui	994'260.45	90.92%	99.4 ha
2_Non	34'101.00	3.12%	3,4 ha
3_Nul/Blanc	65'248.90	5.97%	6.5 ha
<b>Total général</b>	<b>1093610.35</b>		

(Total - 109 ha)



*[Handwritten signatures in blue ink]*